

Royaume du Maroc
Ministère de la Culture et de la Communication
Département de la Culture
Secrétariat Général
Direction du Patrimoine Culturel



Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya Région Laayoune Sakia El Hamra
Province d'Es-semara
Conseil Provincial



ASSOCIATION MIRAN
POUR LA PROTECTION
DES SITES
ARCHEOLOGIQUES
ES SEMARA



***Avenant à la convention de Recherches archéologiques
et documentation du patrimoine culturel et naturel dans
le bassin de la Saguiet El Hamra***

Entre

La Direction du Patrimoine Culturel au Département de la Culture du **Ministère de la Culture et de la Communication du Maroc**, ci-après dénommée « la Direction », sise au n°17, Avenue Michlifén, Agdal – Rabat, Représenté par son directeur, monsieur **Youssef KHIARA** ;

et

Le Conseil Provincial d'Es-semara, ci-après « le Conseil » représenté par son président monsieur EL BAIHI Sidi Mohamed Salem;

et

L'Institut de Recherche pour le Développement, ci-après dénommé « IRD », Etablissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, ayant son siège au 44, boulevard de Dunkerque CS 90009 13572 Marseille cedex 02 - France, représenté par monsieur **Renaud FICHEZ** pour le PDG de l'IRD ;
l'IRD agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'Unité mixte de recherche Paloc (Patrimoine Locaux et Gouvernance), n°208, dirigée par madame **Laure EMPERAIRE** ;

et

Le Conseil National des Droits de l'Homme, ci-après dénommé « CNDH », institution nationale indépendante, pluraliste chargée de la promotion et la protection des droits de l'Homme, ayant son siège à la place Chouhada, Quartier océan, Rabat, représenté par le Président de la commission régionale des droits de l'homme Laâyoune-Es-semara, monsieur **Mohamed Salem CHERKAOUI** ;

et

L'association Miran pour la protection des sites archéologiques de Smara, ayant son siège au 172, Avenue Hassan II, Smara, représentée par son président monsieur **BAIBBA Sidi Mohammed Mouloud**,

La Direction du Patrimoine Culturel, le Conseil Provincial d'Es-semara, l'IRD, le CNDH et l'association Miran étant ci-après individuellement désignés « la Partie » et ensemble « les Parties » ;

Préambule

- vu la convention cadre signée par les parties en date du 17 Mai 2018 et notamment les articles 4.1.2.
- Vu la programmation par le Conseil Provincial lors de sa session ordinaire du mois de janvier 2019 d'un montant de 500.000,00 Dirhams représentant sa participation au titre de l'année 2019
- vu les Statuts de la L'Association Miran;

Considérant :

- le rôle de la Direction du Patrimoine culturel qui a pour mission l'identification, la documentation, l'étude, la préservation, la réhabilitation et la promotion du patrimoine culturel marocain ;
- le rôle dévolu à l'IRD pour favoriser en partenariat avec les pays du Sud la recherche scientifique, l'expertise et la formation au service du développement économique, social et culturel, en particulier en matière de lutte contre la pauvreté ;
- le rôle du Conseil Provincial dans la gestion des affaires locales et le développement territorial
- l'importance de la recherche scientifique et d'une collaboration commune ;
- la volonté des cinq parties d'œuvrer ensemble pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel des provinces du sud marocain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Obligations du Conseil Provincial

En exécution de l'article 4 de la convention cadre, Le Conseil Provincial de Smara s'engage à :

- Mettre à la disposition du projet 2 millions de dirhams échelonnés sur la période du projet (Années 2019, 2020,2021 et 2022) permettant de financer toutes les composantes du projet, notamment le transport et la prise en charge des équipes de recherche.
- Verser la participation annuelle du conseil qui s'élève à 500.000,00 Dhs en deux tranches au compte n : 310260103312200317020128 ouvert à la trésorerie provinciale d'Es-semara au nom de l'Association Miran pour la protection des sites archéologiques à Es-semara .

Article 2 – Consistance et Planning du Programme

Les tableaux ci-après retracent les projets du programme d'action au titre des années 2019,2020,2021 et 2022 :

Activités	Objet	Resultats Attendues
Etude des contextes archéologiques et naturels	Documenter et caractériser les contextes archéologiques et naturels des stations répertoriées dans la région d'étude	Rapport final de synthèse. Carte illustrant les principaux résultats
Réalisation d'une base d'information	Concevoir un outil informatique permettant la mise en relation des bases des données « terrain » bibliographiques et topographiques	Base des données sous l'interface access ou Filemaker pro.
Caractérisation du patrimoine archéologique et naturel de la région et analyse comparative	Etude de l'expression rupestre sur le temps long ; évolution thématique stylistique et chronologique. Identification de corrélations entre la localisation des images rupestres et l'environnement	Rapport final ; publications et communications scientifiques Livre et – ou monographie

	Opérations	2019	2020	2021	2022
T1 : Coordination \ suivi scientifique, communication et valorisation des résultats					
1	Réunion de lancement avec partenaires				
2	Réunion annuelle avec les partenaires				
3	Conférences et expositions				
4	Montage du dossier du classement de stations rupestres de la région comme patrimoine national				
T2 : Recueil des données et conception d'une base des données d'information sur le patrimoine archéologique					
1	Acquisition des données « terrain »				
2	Recherche documentaire				
3	Base des données finalisée				
4	Analyse spatiale SIG synthèse				

T 3 : Programme de l'inventaire aux communes locales de la province d' Es-Semara				
01	Première année	Laghchiwat	Mars 2019	Commune Amgala
02	Première année	Laghchiwat	Novembre 2019	Commune Amgala
03	Deuxième année	Laghchiwat	Mars 2020	Commune Amgala
04	Deuxième année	Al asliyine	Octobre 2020	Commune Amgala
05	Troisième année	Les sites de sidi ahmed laaroussi	Mars 2021	Commune sidi ahmed laaroussi
06	Troisième année	Les sites de Tifariti	Novembre 2021	Commune Tifariti
07	Quatrième année	Les sites de Haouza	Mars 2022	Commune Haouza
08	Quatrième année	Les sites de jdiriya	Novembre 2022	Commune Jdiriya

Article 3 – Suivi du programme

En exécution de l'article 4 alinéa 4-1 de la convention cadre, l'IRD s'engage à communiquer au conseil provincial et aux autres partenaires un rapport scientifique détaillé décrivant l'avancement des étapes du programme en comparant les réalisations effectuées avec les prévisions, elle informera sans délai de toute difficulté rencontrée, le cas échéant, dans la réalisation du projet et les solutions retenues ou proposés.

Article 4– Modification de la convention

Le présent contrat pourra être modifier d'un commun accord entre les parties sous forme d'une nouvelle convention qui abrogera celle-ci ou sous forme d'un avenant.

Article 5– Dispositions générales

Annexe fait en (5) exemplaires originaux, chacune des versions faisant pareillement foi.

Signatures :

<p>Pour la Direction du Patrimoine Culturel</p> <p>Youssef KHIARA</p> <p>Directeur du Patrimoine Culturel</p> 	<p>Pour le Conseil Provincial d'Es semara</p>  <p>Sidi Mohamed Salem EL BAIHI</p>
<p>Pour l'Institut de Recherche pour le Développement</p> <p>Georges DE NONI Délégué régional de l'IRD en Ile-de-France</p> 	<p>Pour le Conseil National des Droits de l'Homme</p> <p>Mohamed Salem CHEPKAIT</p> <p>Président de la Commission Régionale des Droits de l'Homme Laayoune - Semara</p>
<p>Pour l'Association Miran pour la protection des sites archéologiques</p>  <p>Sidi Mohammed Mouleud BARRA</p>	<p><u>Visa de Monsieur le Gouverneur de la province d'Es-semara</u></p>  <p>HAMID NAIMI</p>